

Sanction administrative du 28 novembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de « lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Luxembourg, le 12 mars 2025

Décision administrative

En date du 28 novembre 2024, la CSSF a prononcé, suite à un contrôle sur place, une amende d'ordre d'un montant de 27.000 euros à l'encontre du PSF spécialisé « INTERNATIONAL CORPORATE ACTIVITIES S.A. », en abrégé INTERCORP S.A. (le « **PSF** »), autorisé en tant que PSF spécialisé conformément aux dispositions des articles 28-9 et 28-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi LBC/FT, pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »).

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, de la gravité, de la durée ainsi que du périmètre limité d'intervention du contrôle sur place en question ainsi que de la situation financière de la personne morale au moment du contrôle sur place conformément aux dispositions de l'article 8-5, paragraphe 1 de cette loi ainsi que du fait que le PSF a reconnu les constatations et observations et a initié des mesures correctrices après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Le PSF a dûment informé la CSSF des mesures correctrices qui ont depuis lors été implémentées.

Les obligations professionnelles du PSF par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- (i) de la **Loi LBC/FT** ; et
- (ii) du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF N° 12-02** »), qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite conformément aux dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT sur base nominative, la CSSF ayant considéré qu'aucune des exceptions légales prévues à l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT ne s'applique.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place portant sur la LBC/FT, effectué par la CSSF auprès du PSF entre le 20 juin 2023 et le 29 novembre 2023 couvrant les activités de domiciliation et de gestion de sociétés (à travers la mise à disposition de mandats d'administrateur) du PSF. Le contrôle portait, en particulier, sur le volet de l'appétit pour le risque en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que sur les relations d'affaires clôturées. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect par le PSF de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT qui ont notamment porté sur les points suivants :

- Dans le cadre des mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle, la CSSF a identifié que l'information et, le cas échéant, la documentation, sur l'origine des fonds engagés pour certains clients et/ou leurs bénéficiaires effectifs était insuffisante. Ainsi, dans un cas, même si le PSF n'avait pas catégorisé le client en risque élevé, le dossier présentait des incohérences entre le montant de l'actif apporté au client par le bénéficiaire effectif et son profil, tant quant à la fortune personnelle qu'il déclarait (changeante au cours de la relation d'affaires), qu'à son activité professionnelle génératrice de revenus peu élevés, que le PSF n'avait pas clarifiées par l'obtention d'informations cohérentes. Dans un autre cas, concernant une relation d'affaires catégorisée en risque élevé par le PSF, l'acquisition des parts du client, pour un prix de plusieurs millions d'euros, avait été financée à travers différentes sociétés constituées dans des juridictions offshore, par une personne, résidente initialement dans un pays à risque, identifiée par le PSF comme le nouveau bénéficiaire effectif. Malgré le risque élevé, et entre autres l'absence de documents chiffrant les revenus et la fortune personnelle du bénéficiaire effectif, le PSF n'avait pas cherché à corroborer l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires. Enfin, dans un autre cas, concernant une relation d'affaires également catégorisée en risque élevé par le PSF, le bénéficiaire effectif initial du client détenteur de deux appartements dans un pays classé à risque, a transféré au cours de la relation d'affaires, la propriété des parts du client à une personne physique devenant le nouveau bénéficiaire effectif. Or, le PSF ne disposait pas de documents probants permettant de corroborer l'origine des fonds du client ou la fortune de l'actuel et du précédent bénéficiaire effectif à l'exception d'une déclaration du précédent bénéficiaire effectif, signée par ce dernier.

Or, le PSF, en ne recueillant pas suffisamment d'informations sur l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires et, le cas échéant, la documentation les corroborant, n'avait pas pris les mesures appropriées, au regard des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme présents dans les relations d'affaires. Par conséquent, le PSF

ne pouvait, dans le cadre de sa vigilance constante des relations d'affaires, ni examiner la cohérence des transactions en cause, ni être en mesure de détecter une transaction suspecte.

Ainsi, ces cas constituent des cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 2, lettre d) de la Loi LBC/FT, tel que précisé par les articles 24 et, le cas échéant, 26 du Règlement CSSF N° 12-02, qui insistent sur l'obligation de recueillir, enregistrer, analyser et comprendre les informations sur l'origine des fonds des clients et, en fonction de l'évaluation des risques, d'obtenir des pièces probantes.

- Bien que le PSF ait été en présence d'indicateurs qui généraient en tant que tels des soupçons de blanchiment de capitaux sur des clients ou des relations d'affaires clôturées, le PSF ne les a déclarés à la Cellule de Renseignement Financier (« **CRF** ») que suite à des questions formulées par la CSSF durant le contrôle sur place et après que la CSSF lui ait présenté les constats établis suite au contrôle sur place. Ainsi, outre un cas soulevant des doutes sur l'identité du bénéficiaire effectif réel du client versus l'utilisation d'un prête-nom, la CSSF a relevé un cas pour lequel le PSF était informé d'allégations de corruption portant sur le bénéficiaire effectif du client, dans le cadre de deux procédures judiciaires distinctes, sur lesquelles il n'avait pourtant pas réalisé d'investigations, alors que des fonds liés à l'une des affaires auraient transité par le(s) compte(s) dudit client. Pour un autre client, le PSF avait identifié, via son outil de filtrage des noms, que le fondateur du trust, détenteur des parts du client, avait été condamné pendant la relation d'affaires dans le cadre d'une affaire de fraude fiscale aggravée. Or, le PSF n'avait pas effectué une analyse approfondie de l'alerte générée par son outil de filtrage et, malgré le fait que cette affaire ait abouti à la condamnation du fondateur et que le soupçon généré par cette alerte ne pouvait être écarté, le PSF n'avait toutefois pas fait de déclaration de soupçons auprès de la CRF au moment où il a eu connaissance des faits, comme requis par la Loi LBC/FT.

Enfin, pour une relation d'affaires clôturée avec un client, le PSF n'a pas fait de déclaration de soupçons alors qu'il avait été informé de poursuites judiciaires engagées contre le bénéficiaire effectif de ce client.

- Finalement, le contrôle sur place a relevé/permis d'identifier que le PSF n'avait pas effectué une déclaration de soupçons qui doit être transmise sans délai à la CRF sur une relation d'affaires avec une entité qui agissait également en tant qu'apporteur d'affaires pour le PSF, alors clôturée. En effet, cette déclaration avait été faite plus de 8 mois après la fin de la relation d'affaires, alors que des éléments ayant conduit le PSF à effectuer la déclaration existaient déjà au moment de la fin de la relation d'affaires. Cette déclaration était par ailleurs incomplète, notamment car elle ne citait pas les clients apportés par cet apporteur d'affaires pour lesquels le PSF, malgré ses relances, n'avait pas obtenu les informations demandées, notamment quant aux occupations professionnelles des bénéficiaires effectifs et quant à l'origine des fonds en cause.

Ainsi, le PSF n'a pas informé la CRF sans délai. Par conséquent, la CRF n'a pas été en mesure d'analyser ces cas et de prendre les mesures qui s'imposaient.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Ces cas constituent une violation de l'obligation d'informer sans délai la CRF et de lui communiquer toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration de soupçon du professionnel tel que prévu par l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT.